

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 MARS 1886.

### Rapport supplémentaire présenté par les Commissions réunies de la Justice, de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, sur les articles 28 et 30 du projet de Code rural.

*(Voir les nos 73, session de 1875-1876, 115, 116 et 117, session de 1878-1879, 10 et 21, session de 1882-1883, 23, 26, 28, 30, 31, 35, 48, 52, 53, 55, 68, 94, 101 et 107, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, 42, 54, 55, 61 et 62, session de 1885-1886, du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, Président ; LAMMENS, VANDEN BEMDEN, CORNET, le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, MONTEFIORE LEVI, ORBAN DE XIVRY et VAN VRECKEM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Conformément à la décision du Sénat, votre Commission a examiné les articles 28 et 30 du Projet de Code rural.

Il a été reconnu que, pour soustraire une propriété à la vaine pâture, il n'était pas nécessaire d'établir l'une des clôtures prescrites par l'article 30. Il faut qu'ici la clôture réponde à son but : elle doit empêcher le bétail de passer d'un terrain de vaine pâture sur un terrain avoisinant qu'on veut préserver de l'exercice de cette servitude. Votre Commission a donc été d'avis qu'on pouvait sans inconvénient s'en rapporter aux usages locaux, le choix des clôtures dépendant beaucoup de la situation et de la nature des biens ainsi que des besoins particuliers à chaque contrée.

L'article 30 détermine plus spécialement les conditions requises pour mettre un terrain en état de clôture. Votre Commission reconnaît que le maintien de ces dispositions est nécessaire. Il est, en effet, indispensable, au point de vue de l'application de bien des dispositions légales, et notamment de plusieurs articles du Code en discussion, il est indispensable de savoir quand une propriété doit être réputée terrain clos. Tel acte parfaitement licite lorsqu'il est posé dans une propriété ouverte, devient contravention s'il est commis dans un terrain clôturé. Il importe donc, au point de vue juridique, de savoir quand il y aura enclos légal.

L'article 30 a pour but de le déterminer.

La rédaction de cet article a été modifiée.

La hauteur des clôtures a été réduite à 1<sup>m</sup>10, et l'on a pensé que pour n'exclure aucun perfectionnement dans les modes de clôture, il était avantageux de ne pas les restreindre à l'énumération de l'article 30 primitif. C'est pourquoi on a introduit dans son texte « toute autre clôture de nature à empêcher le passage. »

Voici les textes des articles 28 et 30 tels que les membres de votre Commission ont l'honneur de les proposer au Sénat :

*Texte des articles tels qu'ils ont été adoptés par la Chambre des Représentants.*

Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, même s'ils sont fondés sur un titre, empêcher les propriétaires de clôturer leurs héritages ; et aussi longtemps que ces héritages seront clos de la manière déterminée ci-après, ils ne pourront être assujettis à la vaine pâture ni au parcours.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages pourra s'exercer même par rapport aux prairies dans les lieux où, sans titre et seulement en vertu d'un usage immémorial, elles sont ouvertes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers si ce droit n'est fondé sur un titre.

*Texte des articles avec les modifications proposées.*

ART. 28.

Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, même s'ils sont fondés sur un titre, empêcher les propriétaires de clôturer leurs héritages ; et aussi longtemps que ces héritages seront clos *conformément aux usages locaux*, ils ne pourront être assujettis à la vaine pâture ni au parcours.

(Le reste comme ci-contre.)

ART. 30.

Un héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré d'un mur, même avec barrière ou porte, ou lorsqu'il est exactement fermé et entouré de palissades ou de treillages, ou d'une haie vive, ou d'une haie sèche faite avec des pieux ou cordelée avec des branches, ou de toute autre manière de faire les haies en

*Un héritage est réputé clos lorsqu'il est entouré de fossés, de murs, de palissades ou de treillages, de haies vives ou de haies sèches faites avec des pieux ou cordelées avec des branches ou de toute autre clôture de nature à empêcher le passage.*

*Les fossés devront avoir un mètre*

usage dans chaque localité, ou, enfin, d'un fossé d'un mètre de largeur au moins à l'ouverture et d'un demi-mètre de profondeur.

Les clôtures autres que les fossés doivent avoir un mètre trente-cinq centimètres de hauteur.

*de largeur à l'ouverture et cinquante centimètres de profondeur.*

*Les autres clôtures devront avoir au moins un mètre dix centimètres de hauteur.*

*Le Rapporteur,*  
C. VAN VRECKEM.

*Le Président,*  
EDM. DE SELYS LONGCHAMPS.